

2013



GUIDE DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Titre XV

LA MISE EN FOURRIERE



Thierry COLOMAR

Brigadier de Police Municipale

Brigade motocycliste de Strasbourg



LA MISE EN FOURRIERE

(Sources : DFPN, code de la route, LOPPSI 2)



Sommaire

A - EXISTENCE D'UNE INFRACTION PRESCRIVANT CETTE MESURE	
1 - LES INFRACTIONS PRESCRIVANT CETTE MESURE.....	4
2 - LES AUTORITES COMPETENTES	4
3 - MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE :	5
B - SUITE A UNE MESURE D'IMMOBILISATION.....	6
C - VEHICULE LAISSE SANS DROIT DANS UN LIEU OU NE S'APPLIQUE PAS LE CODE DE LA ROUTE :.....	6
D - VEHICULE PRIVE D'ELEMENTS INDISPENSABLES A SON UTILISATION NORMALE :.....	6
1 - SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE OU SUR LEURS DEPENDANCES :.....	7
2 - DANS LES LIEUX PUBLICS OU PRIVES OU NE S'APPLIQUE PAS LE CODE DE LA ROUTE :	7
E - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS CAS DE MISE EN FOURRIERE D'UN VEHICULE :.....	7
1 - EXECUTION DE LA MESURE :	7
2 - LE TRANSFERT DU VEHICULE VERS LE LIEU DE GARDE EN FOURRIERE :.....	7
3 - LES SUITES PROCEDURALES :	8
F - CONSTATATION D'UN DELIT OU D'UNE CONTRAVENTION DE 5° CLASSE POUR LEQUEL LA PEINE DE CONFISCATION EST EN COURUE:.....	9
1 - LES DELITS CONCERNES :	9
2 - LES CONTRAVENTIONS CONCERNEES :	10
3 - LES AUTORITES COMPETENTES :	10
4 - LES VERIFICATIONS :.....	10
5 - EXECUTION DE LA MESURE :	11

Annexes :

Textes réglementant la mise en fourrière,
Modèles de courriers types,
Arrêté ministériel.



La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule.

Cette mesure peut être mise en œuvre dans les cas suivants :

- suite à la constatation d'une infraction prescrivant cette mesure ;
- suite à une mesure d'immobilisation ;
- lorsqu'un véhicule est laissé sans droit dans un lieu où ne s'applique pas le code de la route ;
- lorsqu'un véhicule est dépourvu d'éléments indispensables à son utilisation normale ;
- suite à la constatation d'un délit ou d'une contravention de 5^o classe prévu par le code de la route ou le code pénal pour lequel la peine de confiscation est encourue (OPJ).

Nota : les dispositions concernant la mise en fourrière ne sont pas applicables aux véhicules participants à des opérations de maintien de l'ordre et les véhicules militaires (art.R. 325-1 et R 325-46 du code de la route).

A - EXISTENCE D'UNE INFRACTION PRESCRIVANT CETTE MESURE

1 - LES INFRACTIONS PRESCRIVANT CETTE MESURE

- Stationnement dangereux, gênant ou abusif (art. R. 417-9 à R. 417-13, R. 421-5 et R. 421-7 du code de la route) lorsque le conducteur ou le propriétaire est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement irrégulier ;
- Entrave ou gêne à la circulation (art. L. 412-1 du code de la route) ;
- Refus d'obtempérer à l'ordre d'enlever un véhicule entravant la circulation (art. R. 412-51 du code de la route) ;
- Défaut de présentation aux visites techniques (art. R. 323-1 du code de la route) ;
- Contrevenant ne pouvant apporter aucune garantie lors d'une procédure de consignation (art. L. 121 4 du code de la route) ;
- Récidive dans le délai d'un an après condamnation de non-respect dans un tunnel de la distance de sécurité avec le véhicule qui précède (art. L. 412-2 DU CODE DE LA ROUTE) ;
- Infractions aux règlements relatifs à la sauvegarde de l'esthétique des sites et paysages classés (art. R. 412-14 du code de la route) ;
- Infractions à la circulation des véhicules dans les espaces naturels ou protégés (art. R. 411-24 du code de la route, L. 362-1, L. 362-3 Code de l'environnement, L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales.) ;
- Infractions à la réglementation du transport des marchandises dangereuses (art. L. 325-1 du code de la route).

2 - LES AUTORITES COMPETENTES

La mise en fourrière peut être prescrite :

- soit par un O.P.J. territorialement compétent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;
- soit par un A.P.J.A., chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé (art. R. 325-14 du code de la route).

Nota : Le maire et ses adjoints qui ont la qualité d'officier de police judiciaire peuvent également ordonner la mise en fourrière d'un véhicule.



En matière de sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés la prérogative appartient au maire qui peut déléguer son pouvoir à un O.P.J. ou à l'agent de police judiciaire adjoint chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent.

3 - MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE :

La mise en fourrière est réputée avoir reçu un commencement d'exécution :

- soit à partir du moment où deux roues au moins du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert a lieu au moyen d'un véhicule d'enlèvement (véhicule léger) ;
- soit à partir du commencement du déplacement du véhicule en infraction vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé.

Lors de la mise en œuvre de la procédure plusieurs situations peuvent se présenter :

a) le contrevenant est absent

L'agent sur les lieux :

- rédige le procès verbal de l'infraction ayant motivé la mise en fourrière en précisant l'heure d'appel du véhicule d'enlèvement ;
- dresse au moyen d'une fiche descriptive, en présence du préposé de la fourrière, un état sommaire, extérieur et intérieur du véhicule sans l'ouvrir ;
- fait procéder à l'enlèvement du véhicule.

b) le contrevenant se présente alors que la procédure d'enlèvement n'a pas reçu commencement d'exécution

Le véhicule d'enlèvement n'est pas encore arrivé sur les lieux

Après avoir dressé procès-verbal pour la ou les infractions constatées, l'agent peut autoriser le contrevenant à reprendre aussitôt le véhicule à condition qu'il s'engage à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique.

Le véhicule d'enlèvement s'est rendu sur les lieux

Après avoir dressé procès-verbal, l'agent peut également autoriser le contrevenant à reprendre le véhicule à condition qu'il s'engage à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique. Le contrevenant est débiteur des frais d'opérations préalables.

c) le contrevenant se présente alors que la procédure d'enlèvement a reçu commencement d'exécution

Après avoir rédigé le procès-verbal relatif à l'infraction motivant une mesure de mise en fourrière, l'agent :

- peut autoriser le contrevenant à reprendre le véhicule s'il règle les frais d'opérations préalables ou s'engage de le faire par écrit et s'il s'engage à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique
- Où

- dresse au moyen d'une fiche descriptive en présence du propriétaire ou du conducteur et du préposé de la fourrière, un état sommaire, extérieur et intérieur du véhicule sans l'ouvrir.

Un double de cette fiche descriptive est remis au contrevenant ;

- retire provisoirement le certificat d'immatriculation du véhicule. Lorsque le propriétaire ou le conducteur du véhicule ne remet pas le certificat d'immatriculation, injonction lui est faite de le restituer à l'autorité qualifiée pour donner mainlevée, sous peine de commettre la contravention de 4ème classe (R.325-33 du code de la route, P.V. blanc, CAS 4 BIS, NATINF 21254) ;

- fait procéder à l'enlèvement du véhicule.



d) Le contrevenant s'oppose à l'enlèvement de son véhicule :

Il commet alors le délit d'obstacle à un ordre d'envoi en fourrière prévu et réprimé par l'art. L 325-3-1 du code de la route.

Ex : le contrevenant s'enferme dans l'habitacle de son véhicule.

B - SUITE A UNE MESURE D'IMMOBILISATION :

Lorsque l'immobilisation d'un véhicule a été prescrite suite à la commission d'une infraction entraînant cette mesure et que le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures, celle-ci peut se transformer en une mesure de mise en fourrière.

Ex : circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance (art. L. 324-2 du code de la route dans ce cas la mise en fourrière peut être prescrite :

- soit par un O.P.J. territorialement compétent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;
- soit par un A.P.J.A., chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative d'une mise en fourrière (art. R. 325-14 du code de la route).

Un exemplaire ou une copie conforme de la fiche d'immobilisation est joint à la procédure de mise en fourrière transmise au Procureur de la République

C - VEHICULE LAISSE SANS DROIT DANS UN LIEU OU NE S'APPLIQUE PAS LE CODE DE LA ROUTE :

Les véhicules laissés sans droit, dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route peuvent, à la demande du maître des lieux, être mis en fourrière (art. L. 325-12 al.1 du code de la route). Dans ce but, le propriétaire, copropriétaire ou responsable des lieux vis à vis du propriétaire et sous sa responsabilité, peut requérir l'intervention de l'O.P.J. territorialement compétent.

L'A.P.J.A., chef de police municipale n'est pas compétent.

D- VEHICULE PRIVE D'ELEMENTS INDISPENSABLES A SON UTILISATION NORMALE :

La loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a complété les articles L. 325-1 et L. 325-12 du code de la route en prévoyant la mise en fourrière des véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols.



1 - SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE OU SUR LEURS DEPENDANCES (article L. 325-1 AL. 2 du code de la route) :

Sur ce type de voie, peuvent, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction, les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols (avant qu'ils ne deviennent une épave).

2 - DANS LES LIEUX PUBLICS OU PRIVÉS OU NE S'APPLIQUE PAS LE CODE DE LA ROUTE (article L. 325-12 AL. 3 du code de la route) :

Dans ce type de lieu, peuvent, même sans l'accord du propriétaire, à la demande du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, agissant sur initiative et sous la responsabilité du maître des lieux, être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction, les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols (avant qu'ils ne deviennent une épave).

Nota : un véhicule est considéré comme une épave dès lors qu'il peut être assimilé à un déchet (Ex : absence d'éléments d'identification tels que plaques d'immatriculation et de constructeur). Dans cette hypothèse où le propriétaire ne peut être identifié, l'enlèvement peut être réalisé d'office par le maire en vertu des dispositions de l'art. L. 541-3 du code de l'environnement.

E - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS CAS DE MISE EN FOURRIÈRE D'UN VÉHICULE (sauf cas prévus par l'article L. 325-1-1 du code de la route) :

1 - EXECUTION DE LA MESURE :

Toute prescription de mise en fourrière est précédée d'une vérification tendant à déterminer s'il s'agit d'un véhicule volé (interrogation du F.V.V.) Lorsque le résultat de cette vérification est positif, le véhicule est alors confié au gardien de la fourrière à titre conservatoire en attendant que le propriétaire ou l'assureur se manifeste (art. R. 325-13 du code de la route) Seul l'OPJ est compétent.

La personne habilitée à prescrire la mise en fourrière rédige un acte qui prend la forme d'un procès-verbal lorsque la mesure fait suite à une infraction et d'un rapport dans les autres cas de mise en fourrière.

L'agent chargé d'exécuter la mesure dresse au moyen d'une fiche descriptive, si possible contradictoirement en présence du propriétaire ou du conducteur et du préposé à l'enlèvement, un état sommaire, extérieur et intérieur du véhicule sans l'ouvrir.

Un double de la fiche descriptive est remis au contrevenant, puis il est procédé à l'enlèvement du véhicule.

2 - LE TRANSFERT DU VÉHICULE VERS LE LIEU DE GARDE EN FOURRIÈRE :

Ce transfert peut être opéré (R 325-28 du code de la route) :

- soit par les personnels habilités, c'est-à-dire par tout fonctionnaire de police en tenue ou tout militaire de la gendarmerie ou tout agent de la police municipale habilité à constater par procès-verbal les contraventions à la police de la circulation routière.



Dans ce cas, sur prescription de l'O.P.J. ou du chef de la police municipale, l'agent peut conduire le véhicule ou le faire conduire, en sa présence, vers le lieu de mise en fourrière (art. L 325-2 du code de la route) ;

- soit par le professionnel agréé, ou son préposé, désigné pour l'enlèvement du véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite ;
- soit par un tiers en vertu d'une réquisition ;
- soit par le conducteur ou le propriétaire du véhicule en vertu d'une réquisition. En effet, l'art. R 325-22 du code de la route prévoit que lorsque le propriétaire du véhicule est domicilié ou réside dans le ressort de l'O.P.J. ou du chef de police municipale, celui-ci peut autoriser le propriétaire du véhicule de garder son véhicule à son domicile après lui avoir retiré son certificat d'immatriculation.

3 - LES SUITES PROCEDURALES :

a) Chaque mise en fourrière doit être enregistrée sur un registre.

b) notification :

Propriétaire identifié :

La mise en fourrière est notifiée par l'auteur de la mesure au propriétaire du véhicule :

- soit directement lors de la présentation rapide de ce dernier au service pour en obtenir la restitution ;
- soit au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée dans le délai de 5 jours ouvrables à l'adresse indiquée au fichier des immatriculations, lorsque le propriétaire ne s'est pas présenté.

Cette notification comporte les mentions suivantes (art. R. 325-32 du code de la route) :

- * l'indication de l'auteur de la prescription ;
- * le motif de la prescription ;
- * la fourrière désignée ;
- * l'autorité dont relève la fourrière ;
- * la décision de classement du véhicule ;
- * la faculté de faire procéder à une contre-expertise, si la restitution du véhicule est subordonnée à réparations ;
- * l'indication de l'autorité qualifiée pour donner main levée de la mise en fourrière ;
- * l'injonction au propriétaire de remettre la carte grise du véhicule à l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée ;
- * la mise en demeure au propriétaire de retirer son véhicule avant l'expiration d'un délai dont la date commence à courir un jour franc après la date de notification :
Soit 10 jours lorsque le véhicule, après expertise, est estimé à une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel (art. L. 325-7, alinéas 4 et 5 du code de la route) soit 30 jours dans les autres cas (art. L. 325-7, 1er alinéa, du code de la route).
- * l'avertissement au propriétaire que son absence de réponse dans les délais impartis vaudra abandon du véhicule, et que celui-ci sera soit remis aux domaines, soit livré à la destruction ;
- * la nature et le montant des frais de fourrière qu'il est tenu de rembourser ;
- * l'énoncé des voies de recours.

Nota : si le fichier des immatriculations révèle l'inscription d'un gage, copie de la notification de mise en fourrière est adressée au créancier gagiste, par lettre recommandée avec accusé de réception.



Propriétaire non identifié :

Lorsque le véhicule n'est pas identifiable, mention est faite dans le rapport de mise en fourrière de l'impossibilité de procéder à la notification (art R 325-31 al. 2 du code de la route).

c) restitution du véhicule :

Chaque prescription de mise en fourrière prend fin par une décision de mainlevée.

Cette décision émane de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ou de l'O.P.J. chargé d'exécuter cette mesure.

A noter que l'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la demande d'autorisation provisoire de sortie de fourrière présentée par le propriétaire du véhicule. Cette pièce administrative permet au propriétaire d'utiliser son véhicule afin de le faire réparer, expertiser ou contrôler. Cette autorisation est donc limitée au temps des parcours nécessaires et des opérations précitées.

Elle peut prescrire un itinéraire et des conditions de sécurité.

Enfin, le contrevenant doit s'acquitter, outre des frais d'enlèvement, le cas échéant des frais de garde en fourrière, d'expertise, de vente ou de destruction du véhicule (L 325-9 du code de la route).

F - CONSTATATION D'UN DELIT OU D'UNE CONTRAVENTION DE 5° CLASSE POUR LEQUEL LA PEINE DE CONFISCATION EST ENCOURUE :

L'art. L. 325-1-1 du code de la route dispose « En cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévu par le présent code ou le code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule.

L'A.P.J.A devra demander un avis O.P.J.

1 - LES DELITS CONCERNES (code de la route):

Les délits pour lesquels la peine de confiscation est encourue sont les suivants :

- enseignement de la conduite et de la sécurité routière sans autorisation valable (art.L.212-4 et L.213-6) ;
- défaut de permis de conduire (art. L. 221-2, L. 223-5 et L. 224-16) ;
- refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter exposant autrui à un risque de mort ou de blessures (art. L. 233-1-1) ;
- récidive de conduite en état d'ivresse ou de refus de se soumettre aux vérifications (art.L. 234-12) ;
- récidive de conduite sous l'emprise de stupéfiants ou de refus de se soumettre aux vérifications (art. L. 235-4) ;
- délits relatifs aux plaques d'immatriculation (art. L. 317-2, L. 317-3, L. 317-4 et L. 317-4-1) ;
- toutes opérations de transformation, de fabrication, de commercialisation ou de publicité en faveur d'un dispositif ayant pour objet de dépasser les limites en matière de vitesse, de cylindrée et de puissance du moteur d'un cyclomoteur, d'une motocyclette ou d'un quadricycle à moteur, par un professionnel (art. L. 317-5 et L. 317-7 du code de la route) ;
- circulation avec véhicule terrestre à moteur sans assurance (art. L. 324-2 du code de la route) ;
- récidive de dépassement de la vitesse égal ou supérieur à 50 km/h (art. L. 413-1 du code de la route) ;
- vente ou mise en vente de dispositifs antiradars (art. L. 413-2 et L. 413-4 du code de la route).



La Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 84 crée un nouvel article du code de la route :

L'article L325-1-2 :

Dorénavant, le préfet peut procéder à l'immobilisation et la mise en fourrière d'un véhicule, pendant une durée de 7 jours maximum, en cas de délit constaté pour lequel la peine de confiscation obligatoire est encourue, à savoir :

- conduite sans le permis correspondant à la catégorie du véhicule ;
- conduite malgré l'une des décisions judiciaires suivantes : suspension, annulation ou interdiction judiciaires d'obtenir la délivrance du permis de conduire (la mesure ne s'applique pas aux décisions administratives, c'est-à-dire en cas de conduite malgré une rétention du permis de conduire, une mesure administrative de suspension ou d'interdiction d'obtenir le permis de conduire ou une injonction de restituer son permis de conduire) ;
- récidive de délit de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou de refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique ;
- récidive de conduite après usage de stupéfiants ou de refus de se soumettre aux vérifications d'usage de stupéfiants ;
- récidive de grand excès de vitesse (dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée).
- homicide ou blessures involontaires aggravés, notamment par la commission d'une des infractions visées ci-dessus
- récidive du délit de conduite d'un véhicule malgré une condamnation judiciaire d'interdiction de conduire un véhicule qui n'est pas équipé d'un anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD).

2 - LES CONTRAVENTIONS CONCERNEES :

Les contraventions pour lesquelles la peine de confiscation est encourue sont les suivantes :

- Dépassement d'au moins 50 km/h de la vitesse maximale autorisée (art. R.413-14-1) ;
- Détention ou transport d'un appareil, dispositif ou produit de nature ou présenté comme étant de nature à déceler la présence ou perturber le fonctionnement des divers appareils de constatation des infractions routières, lorsque ce type de dispositif est placé, adapté ou appliqué sur le véhicule (art. R 413-15 du code de la route).

3 - LES AUTORITES COMPETENTES :

La décision de mise en fourrière relève du procureur de la République. Les OPJ et APJ agissent sur les instructions de ce magistrat.

L'art. L. 325-1-1 du code de la route précise que l'autorisation préalable de mise en fourrière est donnée « par tout moyen ». Cela comprend tant les instructions verbales, qu'écrites.

4 - LES VERIFICATIONS :

Lorsque le parquet requiert d'un service de police la mise en fourrière d'un véhicule, il convient de vérifier :



- si l'auteur de l'infraction est bien le propriétaire du véhicule (les véhicules volés ou ceux dont le condamné n'est pas propriétaire ne peuvent être mis en fourrière dans le cadre de cette procédure) ;

- que le véhicule n'est pas grevé d'un gage ou d'une opposition.

Pour les véhicules immatriculés à l'étranger, l'OPJ doit procéder à l'interrogation des fichiers « INTERPOL », « EUROPOL » et « SCHENGEN » pour obtenir ces éléments.

5 - EXECUTION DE LA MESURE :

La personne habilitée à prescrire la mise en fourrière rédige un procès-verbal de mise en fourrière.

L'agent chargé d'exécuter la mesure dresse au moyen d'une fiche descriptive, si possible contradictoirement en présence du propriétaire et du préposé à l'enlèvement, un état sommaire, extérieur et intérieur du véhicule sans l'ouvrir. Un double de la fiche descriptive est remis au propriétaire, puis il est procédé au transfert du véhicule vers le lieu de garde en fourrière.

EXEMPLE DE PROCEDURE A SUIVRE POUR UNE MISE EN FOURRIERE (PM) :

Lors de la constatation d'une infraction nécessitant une mise en fourrière (hors véhicule volé, non identifiable, faussement plaqué ou propriétaire non identifié), l'agent de police municipale pourra suivre cette chronologie :

-Appel PC ou faisant office pour demande de mise en fourrière,

-Le PC joint la PN ou la GD pour demande de FVV et SIV,

-Hors véhicule volé, non identifiable, faussement plaqué ou propriétaire non identifié, le PC demande l'avis à un chef de service chef de la police municipale ou désigné en lui signifiant le résultat des différents fichiers,

-Le PC retransmet l'accord CDS à l'agent qui établit le procès verbal de mise en fourrière.

Pour rappel, la procédure de mise en fourrière peut être traitée de A à Z sans qu'il soit besoin de passer par un OPJ, les CDS ayant les mêmes compétences en matière d'immobilisation ou de fourrière hors les cas désignés.

La seule obligation étant la demande de fichiers.

En cas de mise en fourrière d'un véhicule n'ayant pas régularisé sa situation plus de 48h après son immobilisation (PM, PN, GD) il conviendra de prévenir les services de l'état pour inscription au SIV.

Vu la Loi n°2003-239, du 18 mars 2003, relative à la sécurité intérieure,
Vu la Loi n°2007-297, du 5 mars 2007, relative la prévention de la délinquance,
Vu le décret n°2005-1148, du 6 septembre 2005, donnant aux Policiers Municipaux le droit d'ordonner les mises en fourrière,
Vu le décret n°72-823, du 6 septembre 1972, fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaires,
Vu l'arrêté du 18 octobre 1996, relatif à l'autorisation de sortie provisoire de sortie de fourrière,
Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003, relatif à l'élimination des véhicules,
Vu les circulaires n°69-67 du 17/02/1969 et n° 74-657 du 13/12/1974
Vu les articles R 290 à R 292-2 du code de la route,
Vu les articles L 325-1, L 325-7 et suivants du Code de la Route,
Vu l'article R 325-1 du Code de la Route et notamment les articles R 325-15, R 325-30, R 325-45,
Vu les articles R 412 et particulièrement les 412-14 et 412-51 du Code de la Route,
Vu l'article L 417-1 du code de la route et notamment les articles 417-9 à 417-12,
Vu les articles R 635-8 et 644-2 du Code Pénal,
Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu les articles L 362-1 à L 362-3 et L 541-1 à L 541-8 du Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté du 12 avril 2001, fixant la valeur marchande des véhicules livrés à la destruction,
Vu l'arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-4, L 2213-5,
Vu l'arrêté municipal n° en date du, relatif au stationnement dans la ville de,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du, relative aux tarifs d'enlèvement et de gardiennage des véhicules enlevés,

Le 31 juillet 2013

JORF n°0125 du 1 juin 2013

Texte n°11

ARRETE

Arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

NOR: EFIC1240185A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 321-1-1, L. 325-9, R. 325-29, R. 325-35 et R. 325-41 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification du 28 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes du 7 mars 2013,

Arrêtent :

Article 1

L'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60

	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	115,10
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	9,20

	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,10
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2013.

Article 3

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie et des finances et le directeur de la modernisation et de l'action territoriale du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 mai 2013.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale

de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,

N. Homobono

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la modernisation
et de l'action territoriale,

J.-B. Albertini

Ville de _____

REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE

MUNICIPALE

Mairie de _____

 _____
Fax _____
E-Mail _____

Département _____
Arrondissement _____
Chef lieu de Canton _____



**AVIS DE MISE EN FOURRIERE DE
VEHICULE A CREANCIER GAGISTE**

Monsieur le **Chief de Police Municipale**

à

Madame, Monsieur

Objet: Mise en fourrière de véhicule

Madame, Monsieur,

Conformément à l'application du Décret n°72-823 du 6 Septembre 1972 notamment les articles 5 à 7, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le véhicule susvisé, et pour lequel vous êtes le créancier gagiste, a fait l'objet d'une mise en fourrière en date du

Marque: _____
Immatriculation: _____
Numéro de série: _____

Genre: _____ **Type:** _____
Couleur: _____

Restant à votre disposition pour tout autre renseignement, je vous prie de croire, **Madame, Monsieur,** en l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à _____, le _____

Le Chef de Police,

Copie à :

- Monsieur le Procureur de la République sous couvert de l'Officier de Police Judiciaire professionnel territorialement compétent
- Préfecture du (service des cartes grises)
- Monsieur Le Maire de
- Archives de la Police Municipale

Ville de _____

REPUBLIQUE FRANCAISE



POLICE
MUNICIPALE

Mairie de _____

Fax _____

Département _____

E-Mail _____

Arrondissement _____

Chef lieu de Canton _____

**DEMANDE D'EXPERTISE
DE VEHICULE**

Le Chef de Police Municipale
.....

à

Société d'Expertise
.....

Le, nous avons fait procéder à l'enlèvement d'un véhicule en stationnement abusif de plus de 7 jours,adresse, de marque et de type, immatriculé

Nous vous prions d'intervenir rapidement pour effectuer une expertise du dit véhicule. Celui-ci est entreposé dans les locaux du garagedont les coordonnées sont mentionnées ci-après :

Garage

.....
.....

Dans l'attente de recevoir votre rapport d'expertise, je vous prie de croire en l'assurance de mes salutations distinguées.

Fait à, le

Le Chef de Police,

.....

Ce courrier vous a été transmis par télécopie au n° le

P.S.: Facturation à la société(en cas de réquisition).....

Copie à :

- Monsieur le Procureur de la République sous couvert de l'Officier de Police Judiciaire professionnel territorialement compétent
- Préfecture (service des cartes grises)
- Monsieur Le Maire de
- Archives de la Police Municipale

Ville de _____

REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE
MUNICIPALE

Mairie de _____

 _____
Fax _____
E-Mail _____

Département _____
Arrondissement _____
Chef lieu de Canton _____



**AUTORISATION PROVISOIRE DE
SORTIE DE FOURRIERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-4, L 2213-5,
Vu le résultat de l'expert automobile, _____ coordonnées _____
Vu l'arrêté du 18 octobre 1996, relatif à l'autorisation de sortie provisoire de sortie de fourrière,
Vu le code de la route et notamment les articles R 290 à R 292-2, R 325-36,
Vu le décret n°2005-1148, du 6 septembre 2005, donnant aux Policiers Municipaux le droit d'ordonner les mises en fourrière,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date _____, relative aux tarifs d'enlèvement et de gardiennage des
véhicules enlevés,

Ce jour, _____ se présente à notre poste de Police Municipale, Madame, Monsieur _____
domicilié: _____
lequel / laquelle nous présente son permis de conduire, le certificat d'immatriculation, l'attestation d'assurance du
véhicule désigné ci-dessous:

Donnons à Madame, Monsieur _____

agissant en qualité de propriétaire, détenteur, locataire, autre,
**autorisation de sortie provisoire de fourrière du véhicule visé ci-dessous, sous réserve de
paiement des frais d'enlèvement, de garde, éventuellement d'expertise.**

Marque: _____
Immatriculation: _____
Numéro de série: _____

Genre: _____ Type: _____
Couleur: _____

En conséquence, autorisons le responsable du garage à restituer le dit véhicule au susnommé sur présentation du
présent document.

Cette autorisation, qui tient lieu de pièce de circulation est valable,
à compter du _____
jusqu'au _____ inclus.

... / ...

... / ...

Le lieu où sera remis le véhicule est sous les conditions de sécurités indiquées ci-après.

- Le véhicule ne pourra sortir de la fourrière que sur un plateau. **Il ne doit en aucun cas circuler sur la voie publique.**
- Le véhicule est autorisé à circuler sur la voie publique pour se rendre au lieu de la remise mentionné ci-dessus.

Lieu de remise:
.....
.....

Il peut être prescrit un itinéraire et des conditions de sécurité.

Le réparateur doit remettre au propriétaire du véhicule une facture détaillée certifiant l'exécution des travaux prescrits en application du 2° du I de l'article R 325-30 du code de la route.

Fait à, le

Le Chef de Police,

.....

Copie à :

- Monsieur le Procureur de la République sous couvert de l'Officier de Police Judiciaire professionnel territorialement compétent
- Préfecture du (service des cartes grises)
- Monsieur Le Maire de
- Archives de la Police Municipale

Ville de _____

REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE
MUNICIPALE

Mairie de _____



Fax _____
E-Mail _____

Département _____
Arrondissement _____
Chef lieu de Canton _____

**NOTIFICATION DE MISE EN FOURRIERE
DE VEHICULE
(avant enlèvement)**

Envoi en recommandé avec accusé de réception n° _____

Le Chef de Police Municipale

à

Madame, Monsieur _____
_____adresse_____

Je vous informe qu'il a été constaté par notre service, que le véhicule de marque _____ et type _____, immatriculé _____ est stationné depuis plus de 7 jours, rue _____ à _____.

Après consultation du fichier des cartes grises, il s'avère que ce véhicule est votre propriété. Ce véhicule, à la date de ce jour, n'est pas signalé volé.

Votre véhicule, en l'état actuel, est en infraction aux dispositions du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, du Code de l'Environnement et du Code Pénal.

Il est de nature à dégrader les voies ouvertes à la circulation publique, leurs dépendances et d'une façon générale à porter atteinte à la sécurité des autres usagers.

Votre véhicule est privé d'éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptibles de réparations immédiates. Il est démuné de plaque d'immatriculation, de roues, de portières, ... **Annotations diverses**

.....(autres annotations).....

Nous avons constaté que les portes sont ouvertes, que l'autoradio et les fils du Neiman sont arrachés.

Si votre véhicule ne quitte pas la voie publique dans les huit jours, dès réception de cette notification, j'en demanderai la mise en fourrière.

.../

/...

Je vous informe que les frais d'expertise sont de.....€, d'enlèvement de.....€ et de garde de€ par jour, et sont entièrement à votre charge. (recouvrement par le Trésor Public)

A l'issue des délais légaux (dix ou trente jours, selon l'expertise), votre véhicule pourra être détruit (valeur inférieure à 765 Euros) ou versé pour aliénation au service des domaines.

Je vous invite à prendre dès maintenant, toutes les mesures que vous jugerez utiles pour retirer votre véhicule immatriculé....., et de me tenir informé de votre décision.

Restant à votre disposition pour tout autre renseignement, je vous prie de croire, Madame, Mademoiselle, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à, le

Le Chef de Police,

.....

Copie à :

- Monsieur le Procureur de la République sous couvert de l'Officier de Police Judiciaire professionnel territorialement compétent
- Préfecture du (service des cartes grises)
- Monsieur Le Maire de
- Archives de la Police Municipale

Ville de.....

Département

.....

ARRETE N°...../2011

Portant sur l'enlèvement et la destruction d'un véhicule réduit
à l'état d'épave sur la voie publique ou ses dépendances

Rue à

Le Maire de la Commune de

Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003, relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage,

Vu la circulaire ministérielle n°74-657 du 14 décembre 1974,

Vu l'article L 325-1 et suivants du Code de la Route,

Vu l'article R 325-1 et suivants du Code de la Route et notamment ses articles R 325-12, R 325-15, R 325-30, R 325-32,

Vu les articles L 412 et suivants du Code de la Route,

Vu les articles R 417-1 et suivants du Code de la Route et notamment ses articles R 412-14 et R 412-51, 417-9 à 417-12,

Vu les articles R 635-8 et 644-2 du Code Pénal,

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu les articles L 362-1 à L 362-6 et L 541-1 à L 541-8 du Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-4, L 2213-5,

Vu la réquisition du Gérant du Magasin, rue de la

Vu l'état fortement dégradé de la voiture

Vu les constatations du service de la Police Municipale,

Considérant l'inaction du Propriétaire, malgré plusieurs relances de la Police Municipale,

ARRETE:

Article 1er : Requérons la société (épaviste agréé), route des(adresse)....., afin de procéder à l'enlèvement et la destruction du véhicule réduit à l'état d'épave stationné sur le parking du magasin, rue de à

Article 2 : La facturation sera adressée au Gérant du Magasin, rue de à lequel Gérant, pourra se retourner contre le propriétaire identifié au Fichier National des Automobiles comme étant:

Monsieur

Domicilié

Article 3 : Précisons que le certificat d'immatriculation (carte grise) de cette épave n'a pu être appréhendé.

Article 4 : Un certificat de destruction sera adressé par la société à Monsieur Le Maire de afin d'être joint au présent arrêté et envoyé par nous à la Préfecture de (service des cartes grises).

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adresse à:

- Monsieur Le Préfet du (service des cartes grise)
- Monsieur Le Sous-Préfet de (contrôle de légalité)
- Monsieur Le directeur de la société (épaviste agréé)
- Madame le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de
- Messieurs les agents de Police Municipale
- Madame la Secrétaire Générale (service comptabilité) pour recouvrement
- L'intéressé

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à, le

Le Maire,

.....



Mairie de _____

 _____
Fax _____
E-Mail _____

Département _____
Arrondissement _____
Chef lieu de Canton _____

MAINLEVEE
AUTORISATION DE SORTIE DE FOURRIERE

Vu le décret n°2005-1148, du 6 septembre 2005, donnant aux Policiers Municipaux les compétences pour ordonner les mises en fourrière,
Vu l'arrêté du 2 avril 2010, fixant les tarifs de fourrières,
Vu la réponse du ministre de l'intérieur, JO du Sénat en date du 21 octobre 2004, concernant les procédures de mises en fourrière effectuées par les garagistes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-4, L 2213-5,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du _____, relative au tarifs d'enlèvement et de gardiennage des véhicules enlevés,
Vu la notification de mise en fourrière adressée en lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire présumé,

Ce jour, _____ se présente à notre poste de Police Municipale, Madame, Monsieur _____ domicilié: _____ lequel / laquelle nous présente son permis de conduire, le certificat d'immatriculation, l'attestation d'assurance du véhicule:

Marque: _____ **Genre:** _____ **Type:** _____
Immatriculation: _____ **Couleur:** _____
Numéro de série: _____

Sur notre ordre ce véhicule a été enlevé, le _____ par le responsable du garage: Garage _____

Donnons à Madame, Monsieur _____

agissant en qualité de propriétaire, détenteur, locataire, autre,
main levée, du dit véhicule, sous réserve de paiement des frais d'enlèvement, de garde, éventuellement d'expertise, conformément aux articles R 322-29 et R 325-45 du code de la route.

En conséquence, autorisons le responsable du garage à restituer le dit véhicule au susnommé sur présentation du présent document.

Fait à _____, le _____

Le Chef de Police,

Copie à :

- Monsieur le Procureur de la République sous couvert de l'Officier de Police Judiciaire professionnel territorialement compétent
- Préfecture du (service des cartes grises)
- Monsieur Le Maire de
- Archives de la Police Municipale

Ville de _____

REPUBLIQUE FRANCAISE

**POLICE
MUNICIPALE**

Mairie de _____



Département _____

Arrondissement _____

Chef lieu de Canton _____



Fax _____

E-Mail _____

AUTORISATION DE DESTRUCTION DE VEHICULE

Vu la loi n°2003-239, du 18 mars 2003, relative à la sécurité intérieure,
Vu la loi n°2007-297, du 5 mars 2007, relative la prévention de la délinquance, (délai d'abandon des véhicules)
Vu le décret n°72-823, du 6 septembre 1972, fixant les conditions de remise au service des domaines,
Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003, relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage,
Vu le décret n°2005-1148, du 6 septembre 2005, donnant aux Policiers Municipaux les compétences pour ordonner les mises en fourrière,
Vu les circulaires n°69-67 du 17/02/1969 et n° 74-657 du 13/12/1974,
Vu les articles L 325-1, L 325-7 et suivants du Code de la Route,
Vu l'article R 325-1 et suivants du Code de la Route et notamment ses articles R 325-12, R 325-15, R 325-30, R 325-45,
Vu les articles L 412 et suivants du Code de la Route,
Vu les articles R 417-1 et suivants du Code de la Route et notamment ses articles R 412-14 et R 412-51, 417-9 à 417-12,
Vu les articles R 635-8 et 644-2 du Code Pénal,
Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu les articles L 362-1 à L 362-6 et L 541-1 à L 541-8 du Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté du 12 avril 2001, fixant la valeur marchande des véhicules mis en fourrière,
Vu l'arrêté du 2 avril 2010, fixant les tarifs de fourrières,
Vu la réponse du ministre de l'intérieur, JO du Sénat en date du 21 octobre 2004, concernant les procédures de mises en fourrière effectuées par les garagistes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-4, L 2213-5,
Vu l'arrêté municipal _____, relatif au stationnement dans la ville de _____,
Vu le résultat de l'expert automobile, _____ coordonnées _____,
Considérant que le propriétaire ne s'est pas manifesté malgré l'envoi de lettres recommandées avec accusé de réception, passé le délai réglementaire,

Ce jour, _____ prions le garagiste _____, de bien vouloir faire procéder à la destruction du véhicule de marque et de type : _____

Retiré de la voie publique et remisé dans son établissement depuis le _____,
Expertisé le _____, dont la valeur marchande est inférieure à 765 €uros,
Carte grise au nom de,

Monsieur _____ demeurant _____,

La valeur vénale dédommagera l'enlèvement et la garde du dit véhicule; informons le responsable du garage _____ qu'il a la possibilité de récupérer les pièces en bon état ainsi que de disposer des matières marchandes pour son propre compte.

.../

/...

Il est avisé qu'en aucun cas et sous aucun prétexte, il ne devra remettre ce véhicule en circulation.

Disons avoir à nouveau passé le véhicule immatriculé au fichier des véhicules volés et la réponse est NEGATIVE.

Disons que le certificat d'immatriculation de cette épave n'a pu être appréhendé.

Si le Garagiste est détenteur de la carte grise, à charge pour lui, de nous la transmettre avec la mention "DESTRUCTION".

Dans le cas contraire, à charge pour lui, de nous fournir une attestation certifiant cette destruction, afin que nous puissions transmettre les renseignements à la préfecture du lieu d'immatriculation sous trois mois.

Fait à, le

Le Maire,

.....

Copie à :

- Monsieur le Procureur de la République sous couvert de l'Officier de Police Judiciaire professionnel territorialement compétent
- Préfecture du (service des cartes grises)
- Monsieur Le Maire de
- Archives de la Police Municipale

Ville de _____

REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE
MUNICIPALE

Mairie de _____



Fax _____
E-Mail _____

Département _____
Arrondissement _____
Chef lieu de Canton _____

**NOTIFICATION DE MISE EN FOURRIERE
DE VEHICULE
(après enlèvement)**

Envoi en recommandé avec avis de réception n° _____

Le Chef de Police Municipale

à

Madame, Monsieur _____
.....adresse.....

J'ai l'honneur de vous informer que votre véhicule de marque _____, immatriculé _____, a été placé en fourrière le _____

Le garagiste fourrieriste est le suivant :

.....
.....
.....adresse.....
Tel :

En application de l'article R 325-32 du Code de la Route, vous êtes informé des points suivants :

1. cette présente vous est adressée en recommandé avec accusé de réception dans le délai de cinq (5) jours ouvrables suivants la mise en fourrière.
Il y est joint la copie de la fiche descriptive de votre véhicule au moment de la mise en fourrière.

2. L'auteur de la prescription de cette dernière est Monsieur Le Chef de la Police Municipale de la ville de _____, ou, en son absence, celui occupant cette fonction.
Le motif de cette prescription est le suivant :

Stationnement abusif de plus de sept (7) jours sur la voie publique ou ses dépendances tel que prévu et réprimé par l'article R 417-12 du code de la route.

La fourrière désignée est indiquée ci-dessus et l'autorité dont dépend celle-ci est Monsieur Le Maire de la ville de _____ (service de la Police Municipale).

.../

/...

3. Vous pouvez récupérer votre véhicule dans les trois (3) jours ouvrables suivants la mise en fourrière en vous adressant au service de la Police Municipale qui vous établira une main levée (cf adresse en-tête) et muni de votre certificat d'immatriculation (carte grise). Passé ce délai, un expert automobile, le cabinet , établira une décision de classement prise en application de l'article R 325-30 du code de la route; Soit:

Première catégorie : véhicule pouvant être remis en l'état à son propriétaire ou à son conducteur.

Seconde catégorie : véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou à son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables, ou véhicule soumis aux obligations de visites techniques prévues aux articles R 323-1 et 323-2 du Code de la Route.

Troisième catégorie : véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à 765 Euros.

DECISION DE CLASSEMENT DE VOTRE VEHICULE : 3^{ème} CATEGORIE.

Vous êtes ici informé que vous avez la possibilité de faire effectuer une contre expertise conformément aux articles R 325-35 et R 325-36 du Code de la Route.

4. L'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière est le Chef de la Police Municipale de la ville de Vous devez alors vous présenter au poste de Police Municipale pour obtenir cette main levée sous réserve des dispositions édictées par le code de la route, pendant les délais légaux de garde (dix ou trente jours ouvrables).

5. Il est fait injonction au propriétaire du véhicule placé en fourrière, s'il est soumis à immatriculation, sous peine d'encourir l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, de remettre le certificat d'immatriculation à l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière.

6. Il est fait demeure au propriétaire ou à son conducteur de retirer le véhicule placé en fourrière avant l'expiration du délai suivant :

- **De 10 (dix) jours ouvrables pour les véhicules classés en troisième catégorie.**
- De 30 (trente) jours ouvrables dans les autres cas.

Ces délais commencent à courir un jour franc après la date de notification.

7. Il est fait avertissement au propriétaire du véhicule placé en fourrière que son absence de réponse dans les délais impartis vaudra ABANDON de son véhicule et que ledit véhicule sera, dans les conditions prévues par décret, soit remis au service des domaines en vue de son aliénation (première et seconde catégorie), soit livré à la destruction (troisième catégorie).

8. Vous êtes informé(e) que l'ensemble des frais de déplacement, mise en fourrière, garde, et expertise est votre charge, en application de l'article R 325-29 du Code de la Route. Sachez que les frais d'enlèvement et de mise en fourrière du véhicule sont de Euros et les frais de garde s'élèvent à Euros par jour, Ainsi que les frais d'expertise au montant de..... Euros.

.../

/...

9. Vous êtes enfin informé des voies de recours :

- a. soit auprès de Monsieur Le Procureur de la République de près le Tribunal de Grande Instance de, rue du (code postal.....), si la mise en fourrière fait suite à une infraction.
- b. Soit auprès de Monsieur Le Préfet du, rue, dans les autres cas.

Par ailleurs, si votre véhicule relève une inscription au gage, copie de cette notification sera adressée au créancier gagiste par lettre recommandée avec accusé de réception, en référence au décret n°72-823 du 6 septembre 1972 (articles 5, 6, et 7) fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires.

Enfin, dans l'hypothèse où vous n'étiez plus propriétaire au moment de l'infraction, nous vous demandons de bien vouloir vous présenter muni d'un justificatif de cette cession.

Fait à, le

Le Chef de Police,

.....

P.J : La fiche descriptive de votre VL au moment de la mise en fourrière
Le Timbre-Amende n°

Note : Cette notification contientfeuillets.

Copie à :

- Monsieur le Procureur de la République sous couvert de l'Officier de Police Judiciaire professionnel territorialement compétent
- Préfecture du (service des cartes grises)
- Monsieur Le Maire de
- Archives de la Police Municipale

Ville de _____

REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE

Mairie de _____

 _____
Fax _____
E-Mail _____

Département _____
Arrondissement _____
Chef lieu de Canton _____



REQUISITION DE MISE EN FOURRIERE - ORDRE D'ENLEVEMENT A GARAGISTE -

Intitulé de l'infraction : _____
Références : .../..., N° de TA.....
Carte grise au nom de : _____

Le Chef de Police Municipale

à

MonsieurGérant du garage
.....adresse.....

Nous soussignés, _____, Chef de Police, responsable de la Police Municipale de la ville de _____,
Vu les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 du code de la route,
Vu l'article R 325-12 et suivants du même code,
En application du décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005,

REQUERONS : Monsieur le Gérant du garage _____sis _____, de procéder à l'enlèvement du véhicule désigné ci-dessous, stationné _____ que nous disons mettre en fourrière et de le remorquer sur son terrain, sous sa pleine et entière responsabilité :

Véhicule,

- Type : _____
- Modèle : _____
- genre : _____
- Couleur : _____
- Immatriculation : _____

Disons avoir passé le véhicule au fichier des véhicules volés et la réponse est NEGATIVE.

.../

/...

Le propriétaire sera avisé par nos soins de cette mise en fourrière et du délai dont il dispose, en vertu de l'article L.325-7 du code de la route, pour le retrait de son véhicule avant aliénation.

Mentionnons que pour la garantie des services de la fourrière désignée ci-dessus, remettons la copie de la présente réquisition revêtue de notre sceau et la fiche descriptive du véhicule contresignée.

Fait à, le

Le Chef de Police,

.....

Copie à :

- Monsieur le Procureur de la République sous couvert de l'Officier de Police Judiciaire professionnel territorialement compétent
- Préfecture du (service des cartes grises)
- Monsieur Le Maire de
- Archives de la Police Municipale



Mairie de _____

 _____
Fax _____
E-Mail _____

Département _____
Arrondissement _____
Chef lieu de Canton _____

**REMISE DE VEHICULE AU SERVICE
DES DOMAINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-4, L 2213-5,
Vu le code de la route et notamment l'article R 325-43,
Vu le résultat de l'expert automobile, _____ coordonnées _____
Vu le décret n°72-823, du 6 septembre 1972, fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non
retirés de fourrière par leur propriétaires,
Vu le décret n°2005-1148, du 6 septembre 2005, donnant aux Policiers Municipaux les compétences pour ordonner les
mises en fourrière,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du _____, relative aux tarifs d'enlèvement et de gardiennage des
véhicules enlevés,

Ce jour, disons procéder à la remise du véhicule susvisé au service des domaines,

Marque: _____ **Genre:** _____ **Type:** _____
Immatriculation: _____ **Couleur:** _____
Numéro de série: _____

Annexons au présent, un exemplaire de la procédure de mise en fourrière,

Vu l'autorisation de mainlevée en date du _____ .

Disons que le véhicule est remis dans le garage _____ coordonnées _____ pour être mis à disposition
de Monsieur le Commissaire aux ventes du service des domaines.

Précisons que le certificat d'immatriculation (carte grise) de cette épave n'a pu être appréhendé.

Fait à _____, le _____

Le Chef de Police,

Copie à :

- Monsieur le Procureur de la République sous couvert de l'Officier de Police Judiciaire professionnel territorialement compétent
- Préfecture du (service des cartes grises)
- Monsieur Le Maire de
- Archives de la Police Municipale